

14CRD018

Décision du 17 Novembre 2014

Accueil partiel du recours

Demandeur(s) : Agent judiciaire du Trésor

Défendeur(s) : M. Olivier X...

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Amiens en date du 21 janvier 2014 qui a alloué à M. Olivier X... une indemnité de 28 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 21 janvier 2014, le premier président de la cour d'appel d'Amiens a alloué à M. Olivier X... la somme de 28 000 euros en réparation du préjudice moral subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 8 septembre [...] au 28 mai [...], dans l'information suivie contre lui du chef de tentative de meurtre, à la suite de laquelle, les faits ayant été requalifiés en délit de violences aggravées en récidive, il a été relaxé par arrêt définitif de la cour d'appel d'Amiens, en date du 21 novembre [...], l'état de légitime défense ayant été admis ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat a régulièrement formé un recours contre cette décision ;

Qu'il estime excessif le montant de l'indemnité allouée, dont il sollicite la minoration à une somme n'excédant pas 13 000 euros ;

Attendu que M. X... conclut à la confirmation de la décision attaquée, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de 1 500 euros, au titre des frais irrépétibles exposés à raison du recours auquel il a dû défendre ; que l'avocat général conclut, lui aussi, à la réduction de l'indemnité allouée par le premier président ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur l'indemnisation du préjudice moral :

Attendu que M. X... a effectué, au centre pénitentiaire de Liancourt, une détention d'une durée totale de huit mois et vingt jours ; qu'à la date de son incarcération, il était âgé de 39 ans, célibataire et père d'enfants mineurs, placés en famille d'accueil par le juge des enfants ; qu'il était sans profession et pratiquait la mendicité ;

Attendu que la grande précarité des conditions de vie du requérant, antérieurement à son incarcération, ne saurait constituer un facteur de minoration de son préjudice moral, non plus que les soins médicaux dont il a pu utilement bénéficier pendant sa détention ;

Attendu, toutefois, que ce préjudice a été atténué par une expérience antérieure significative du milieu carcéral, l'intéressé ayant été incarcéré trois fois, entre [...] et [...], pour l'exécution de deux peines d'emprisonnement, dont l'une était partiellement assortie d'un sursis ayant donné lieu à révocation ;

Attendu qu'en revanche, le choc carcéral a pu être aggravé, en l'espèce, en raison du sentiment d'injustice spécialement ressenti par une personne placée en détention provisoire, en début de procédure, alors qu'il devait être finalement établi que, prise à partie et frappée par trois agresseurs, elle avait agi en état de légitime défense, en ripostant à des violences de nature à mettre gravement en péril son intégrité physique, voire même sa vie ; qu'en cet état, c'est à bon droit que le premier président a pris en considération cet élément pour l'évaluation du préjudice moral ;

Attendu que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'indemnité allouée par le premier juge apparaît excessive, sans pour autant qu'il y ait lieu d'entériner l'offre formulée par l'agent judiciaire de l'Etat ; qu'il convient de faire droit partiellement au recours et de fixer à 18 000 euros l'indemnisation du préjudice moral de M. X... ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que, compte tenu de l'issue du recours de l'agent judiciaire de l'Etat, la demande d'indemnité présentée, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, par M. X..., ne pourra qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

ACCUEILLE partiellement le recours et statuant à nouveau ;

ALLOUE à M. Olivier X... la somme de 18 000 euros (Dix-huit mille euros) au titre du préjudice moral ;

REJETTE le recours pour le surplus

Président : M. Straehli

Rapporteur : M. Laurent

Avocat général : Mme Le Dimna

Avocat(s) : Me Daquo ; Me Meier-Bourdeau